

CABINET DU MINISTRE : *sous-direction des bureaux des cabinets ; bureau des décorations.*

INSTRUCTION N° 3900/DEF/CAB/SDBC/DECO/ A fixant les modalités d'application du décret n° 56-371 du 11 avril 1956 modifié portant création d'une croix de la Valeur militaire.

Du 13 mars 2006.

NOR D E F M 0 6 5 0 5 4 6 J

Pièces jointes :

Six imprimés.

Texte abrogé :

Instruction 19000/SD/CAB/DECO/F du 27 avril 1956 (BO/M, p. 1880, BO/A, p. 946 ; BOEM 307*) et son modificatif du 31 décembre 1956 (BO/A, 1951, p. 167).

Classement dans l'édition méthodique : BOEM n° 307

Référence de publication : Texte inséré au BOC/PP, 2006, texte 6.

SOMMAIRE.

TITRE PREMIER.

CAS GÉNÉRAL. ARTICLES 1 ET 2 DU DÉCRET.

CHAPITRE PREMIER.

OUVERTURE ET FERMETURE DU TERRITOIRE.

Section 1.

Ouverture.

Art. 1er.. 79

Section 2.

Fermeture.

Art. 2. 79

Section 3.

Publicité.

Art. 3. 79

CHAPITRE II.

MODALITÉS D'ATTRIBUTION.

Section 1.

Mémoire de proposition.

Art. 4. 79

Section 2.

Niveau d'attribution.

Art. 5. 79

Art. 6. 79

Section 3.

Rôle du chef d'état-major des armées.

Art. 7. 79

Art. 8. 79

Section 4.

Rôle de la sous-direction des bureaux des cabinets.

Art. 9. 80

Section 5.

Cas particuliers.

Art. 10. Titre posthume..... 80

Art. 11. Niveau de la citation..... 80

TITRE II

CAS PARTICULIER. ARTICLE 3 DU DÉCRET.

CHAPITRE PREMIER.

ACTIONS CONCERNÉES.

Art. 12. 80

Art. 13. Titre posthume..... 80

CHAPITRE II.

MODALITÉS D'ATTRIBUTION.

Section 1.

Mémoire de proposition.

Art. 14. 80

Section 2.

Niveau d'attribution.

Art. 15. 80

<p style="text-align: center;"><i>Section 3.</i></p> <p style="text-align: center;">Transmission des demandes.</p> <p>Art. 16. 81</p>	81	<p>n° 307*/116 Décision particulière portant fermeture d'un territoire à la croix de la Valeur militaire. 85</p>
<p style="text-align: center;"><i>Section 4.</i></p> <p style="text-align: center;">Rôle du ministre de la défense.</p> <p>Art. 17. 81</p>	81	<p>n° 307*/117 Mémoire de proposition pour une citation avec attribution de la croix de la Valeur militaire. 87</p> <p>n° 307*/118 Diplôme de la citation signée par le chef d'état-major des armées, comportant l'attribution de la croix de la Valeur militaire au titre des articles 1 et 2 du décret..... 89</p>
<p>TITRE III.</p> <p>ATTRIBUTION, PORT ET MODALITÉS.</p> <p>CHAPITRE PREMIER.</p> <p>REMISE DE LA DÉCORATION.</p> <p>Art. 18. 81</p> <p>Art. 19. 81</p> <p>Art. 20. Titre posthume. 81</p> <p>CHAPITRE II.</p> <p>PORT DE LA DÉCORATION.</p> <p>Art. 21. 81</p> <p>Art. 22. 81</p> <p>CHAPITRE III.</p> <p>CONSÉQUENCE DE L'ATTRIBUTION.</p> <p>Art. 23. 81</p> <p>CHAPITRE IV.</p> <p>PUBLICITÉ.</p> <p style="text-align: center;"><i>Section 1.</i></p> <p style="text-align: center;">Croix de la Valeur militaire attribuée par le ministre de la défense.</p> <p>Art. 24. 81</p> <p style="text-align: center;"><i>Section 2.</i></p> <p style="text-align: center;">Croix de la Valeur militaire attribuée par le chef d'état-major des armées.</p> <p>Art. 25. 81</p> <p style="text-align: center;"><i>IMPRIMES.</i></p> <p>n° 307*/115 Décision particulière portant ouverture d'un territoire à la croix de la Valeur militaire. 83</p>		<p>n° 307*/119 Diplôme de la citation signée par le ministre de la défense, comportant l'attribution de la croix de la Valeur militaire au titre des articles 1 et 2 du décret. 91</p> <p>n° 307*/120 Diplôme de la citation comportant l'attribution de la croix de la Valeur militaire au titre de l'article 3 du décret..... 93</p> <p style="text-align: center;">Préambule.</p> <p>La présente instruction précise les conditions d'application du décret 56-371 du 11 avril 1956 modifié, portant création de la croix de la Valeur militaire.</p> <p>La croix de la Valeur militaire est une décoration destinée à distinguer individuellement les personnels civils et militaires de la défense ayant accompli une action d'éclat, hors du territoire national, au cours ou à l'occasion de missions ou d'opérations extérieures. Elle peut également être décernée à ceux ayant accompli une action d'éclat au cours de missions de protection spéciale des autorités de l'État, de recherche et d'exploitation du renseignement et de libération d'otages.</p> <p>Le commandement, à tous les échelons, doit lui maintenir son prestige et toute sa valeur, en veillant à ce qu'elle soit décernée judicieusement et sans abus.</p> <p style="text-align: center;"><i>TITRE PREMIER.</i></p> <p>CAS GÉNÉRAL. ARTICLES 1 ET 2 DU DÉCRET.</p> <p>CHAPITRE PREMIER.</p> <p>OUVERTURE ET FERMETURE DU TERRITOIRE.</p> <p style="text-align: center;"><i>Section 1.</i></p> <p style="text-align: center;">Ouverture.</p>

Article premier.

Pour permettre l'attribution d'une croix de la Valeur militaire, le territoire concerné doit au préalable avoir fait l'objet d'une décision particulière d'ouverture (imprimé n° 1), signée du ministre de la défense, sur proposition du chef d'état-major des armées.

La décision fait clairement apparaître :

- le (ou les) territoire(s) ouvert(s) ;
- la date à partir de laquelle la croix peut être décernée ;
- la délégation consentie au chef d'état-major des armées.

Section 2.

Fermeture.

Article 2.

La décision particulière de fermeture du territoire à la croix de la Valeur militaire est signée par le ministre de la défense, sur proposition du chef d'état-major des armées.

Section 3.

Publicité.

Article 3.

Les décisions d'ouverture et de fermeture font l'objet d'une publication au bulletin officiel des armées.

CHAPITRE II.

MODALITÉS D'ATTRIBUTION.

Section 1.

Mémoire de proposition.

Article 4.

Le dossier de proposition est établi par l'autorité militaire sur le théâtre, au plus près de l'action d'éclat.

Il est constitué :

- de l'imprimé n° 307*/117 dûment complété ;
- des éventuels avis hiérarchiques joints au dossier.

Le texte toujours bref de la citation doit préciser le lieu, la date et les circonstances de l'action d'éclat.

Section 2.

Niveau d'attribution.

Article 5.

Suivant la qualité de l'acte à récompenser, les intéressés sont cités à l'ordre :

- du régiment (unité de la marine pour la marine, escadre aérienne pour l'armée de l'air) ;
- de la brigade (division de bâtiments, groupe aérien ou escadrille de sous-marins pour la marine, brigade aérienne pour l'armée de l'air) ;
- de la division (escadre ou flottille pour la marine, division aérienne pour l'armée de l'air) ;
- du corps d'armée (force maritime pour la marine, corps aérien pour l'armée de l'air) ;
- de l'armée (gendarmerie pour la gendarmerie nationale, marine nationale pour la marine, armée aérienne pour l'armée de l'air).

Article 6.

La citation à l'ordre de l'armée est exclusivement décernée par le ministre de la défense.

Section 3.

Rôle du chef d'état-major des armées.

Article 7.

Toutes les demandes sont transmises, après avis des chefs des états-majors d'armée ou directeurs, au bureau chancellerie du chef d'état-major des armées.

Article 8.

Après étude des différentes demandes, le chef d'état-major des armées :

- décerne les croix de la Valeur militaire jusqu'au niveau corps d'armée (imprimé n° 307*/118), en vertu de la délégation qu'il a reçue du ministre ;
- transmet à la sous-direction des bureaux des cabinets, bureau des décorations, les demandes de citation qu'il estime relever du niveau armée.

Section 4.

Rôle de la sous-direction des bureaux des cabinets.

Article 9.

Après étude des dossiers par le bureau des décorations de la sous-direction des bureaux des cabinets, les propositions de citation (imprimé n° 307*/119) sont présentées pour décision à la signature du ministre de la défense.

Section 5.

Cas particuliers.

Article 10.

Titre posthume.

A titre posthume, la croix de la Valeur militaire est exclusivement décernée par le ministre de la défense. Les demandes sont directement transmises par les armées, directions et services, à la sous-direction des bureaux des cabinets, bureau des décorations.

Article 11.

Niveau de la citation.

Lorsque deux citations viennent récompenser la même action d'éclat, la citation à un échelon inférieur est annulée de plein droit par la citation à l'ordre supérieur.

TITRE II

CAS PARTICULIER. ARTICLE 3 DU DÉCRET.

CHAPITRE PREMIER.

ACTIONS CONCERNÉES.

Article 12.

Le ministre de la défense peut décerner directement une croix de la Valeur militaire, à tout moment et quel que soit l'échelon, aux personnels de la défense, civils et militaires, ayant accompli une action d'éclat, au cours de missions de protection spéciale des autorités de l'État, de recherche et d'exploitation du renseignement et de libération d'otages.

Article 13.

Titre posthume.

Pour ces personnels et pour ces mêmes actions, le ministre de la défense peut attribuer une croix de la Valeur militaire à titre posthume.

CHAPITRE II.

MODALITÉS D'ATTRIBUTION.

Section 1.

Mémoire de proposition.

Article 14.

Le dossier de proposition est établi par l'autorité militaire dans les plus brefs délais après l'action d'éclat.

Il est constitué :

- de l'imprimé n° 307*/117 dûment complété ;
- des éventuels avis hiérarchiques joints au dossier.

Le texte toujours bref de la citation doit préciser le lieu, la date et les circonstances de l'action d'éclat.

Section 2.

Niveau d'attribution.

Article 15.

Suivant la qualité de l'acte à récompenser, les intéressés sont cités à l'ordre :

- du régiment (unité de la marine pour la marine, escadre aérienne pour l'armée de l'air) ;
- de la brigade (division de bâtiments, groupe aérien ou escadrille de sous-marins pour la marine, brigade aérienne pour l'armée de l'air) ;
- de la division (escadre ou flottille pour la marine, division aérienne pour l'armée de l'air) ;
- du corps d'armée (force maritime pour la marine, corps aérien pour l'armée de l'air) ;
- de l'armée (gendarmerie pour la gendarmerie nationale, marine nationale pour la marine, armée aérienne pour l'armée de l'air).

Section 3.

Transmission des demandes.

Article 16.

Les demandes sont transmises directement à la sous-direction des bureaux des cabinets - bureau des décorations du ministre de la défense.

Section 4.

Rôle du ministre de la défense.

Article 17.

Après étude des demandes, le ministre de la défense attribue la croix de la Valeur militaire au titre de l'article 3 du décret (imprimé n° 307*/120), quel que soit le niveau de la citation accompagnant la décoration.

TITRE III.

ATTRIBUTION, PORT ET MODALITÉS.

CHAPITRE PREMIER.

REMISE DE LA DÉCORATION.

Article 18.

L'insigne de la Valeur militaire est fourni gratuitement par l'armée, la direction ou le service d'appartenance.

Article 19.

La croix de la Valeur militaire doit de préférence être remise sur le front des troupes.

A défaut, le bénéficiaire peut porter l'insigne de la croix dès notification de la décision portant attribution. L'original de la citation justifiant le droit au port de la décoration lui est remis en main propre.

Article 20.

Titre posthume.

L'insigne de la Valeur militaire et l'original de la citation sont remis aux ayants droits.

CHAPITRE II.

PORT DE LA DÉCORATION.

Article 21.

Les étoiles ou palmes prennent place sur le ruban de la croix dont un seul insigne est porté, quel que soit le nombre de citations obtenues.

Article 22.

Plusieurs citations accompagnant l'attribution de la croix de la Valeur militaire, obtenues pour des faits différents, se distinguent par autant d'étoiles ou de palmes.

CHAPITRE III.

CONSÉQUENCE DE L'ATTRIBUTION.

Article 23.

Toute citation comportant l'attribution de la croix de la Valeur militaire est considérée comme un titre de guerre. A l'ordre de l'armée, elle entraîne le bénéfice d'une annuité supplémentaire dans le décompte des majorations diverses pour les ordres nationaux et la médaille militaire.

CHAPITRE IV.

PUBLICITÉ.

Section 1.

Croix de la Valeur militaire attribuée par le ministre de la défense.

Article 24.

Quel que soit le niveau de la citation, la décision ministérielle portant attribution de la croix de la Valeur militaire est insérée au Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses.

Section 2.

Croix de la Valeur militaire attribuée par le chef d'état-major des armées.

Article 25.

La citation comportant l'attribution de la Croix de la Valeur militaire n'est pas insérée au Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses.

La ministre de la défense,

Michèle ALLIOT-MARIE.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Imprimé n° 307*/115

Instruction n° 3900/DEF/CAB/
SDBC/DECO/A du 13 mars 2006.

Format 21 x 29,7.

A Paris, le
DEF/CAB/SDBC/DECO/A

DECISION PARTICULIÈRE
portant ouverture d'un territoire à la croix de la Valeur militaire.

LE MINISTRE DE LA DÉFENSE,

Vu le décret n° 56-371 du 11 avril 1956 modifié, portant création de la croix de la Valeur militaire,

Vu l'instruction n° 3900/DEF/CAB/SDBC/DECO/A du 13 mars 2006 pour l'application de ce décret,

DÉCIDE :

1. En application des textes visés ci-dessus, la croix de la Valeur militaire peut être décernée aux personnels qui se sont particulièrement distingués au cours ou à l'occasion de
2. Les citations sont décernées :
 - à l'ordre de l'armée, par le ministre de la défense ;
 - à l'ordre du corps d'armée, de la division, de la brigade et du régiment, par le chef d'état-major des armées.

Le ministre de la défense,

(Signature)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Imprimé n° 307*/116

Instruction n° 3900/DEF/CAB/
SDBC/DECO/A du 13 mars 2006.

Format 21 x 29,7.

A Paris, le
DEF/CAB/SDBC/DECO/A

DECISION PARTICULIÈRE
portant fermeture d'un territoire à la croix de la Valeur militaire.

LE MINISTRE DE LA DÉFENSE,

Vu le décret n° 56-371 du 11 avril 1956 modifié, portant création de la croix de la Valeur militaire,

Vu l'instruction n° 3900/DEF/CAB/SDBC/DECO/A du 13 mars 2006 pour l'application de ce décret,

DÉCIDE :

La décision n° _____ du _____ relative à l'attribution de la croix de la Valeur
militaire est abrogée à compter du _____.

Le ministre de la défense,

(Signature)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Imprimé n° 307*/117

Instruction n° 3900/DEF/CAB/
SDBC/DECO/A du 13 mars 2006.

Format 21 x 29,7.
(Recto-verso)

MEMOIRE DE PROPOSITION
pour une citation avec attribution de la croix de la Valeur militaire.

Nature de la demande :

au titre des articles 1 et 2 du décret*	
au titre de l'article 3 du décret*	
<small>* décret n° 56-371 du 11 avril 1956 modifié.</small>	
à titre posthume	

À l'ordre :

de l'armée (avec palme de bronze)	
du corps d'armée (avec étoile de vermeil)	
de la division (avec étoile d'argent)	
de la brigade (avec étoile de bronze)	
du régiment (avec étoile de bronze)	

Renseignements administratifs :

Nom	
Prénom	
Date de naissance	
Lieu de naissance	
Grade	
Numéro Identifiant Défense	

Décompte des services au jour de la proposition :

	<i>Ans</i>	<i>Mois</i>	<i>Jours</i>
<i>Active</i>			
<i>Réserve</i>			
<i>Total</i>			

Affectation :

Lieu d'affectation	
--------------------	--

Emploi tenu	
-------------	--

Décorations, citations et récompenses obtenues précédemment :

--

Texte proposé :

--

(Recto)

Avis hiérarchique(s) éventuel(s) :


Fait à _____ ,
Le _____ .

(Verso)

Imprimé n° 307*/118

Instruction n° 3900/DEF/CAB/
SDBC/DECO/A du 13 mars 2006.

Format 21 x 29,7.


RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
ETAT-MAJOR DES ARMÉES

ordre général n°

CITATION

le
chef d'état-major des armées

vu *le décret n° 56371 du 11 avril 1956 modifié, portant création de la croix de la Valeur militaire,*
vu *l'instruction n°/DEF/CAB/SDBC/DECO/A du pour l'application de ce décret,*
vu *la décision n°/DEF/CAB/SDBC/DECO/A du portant ouverture du droit à la croix de la Valeur militaire*

CITE
à l'ordre de

Cette citation comporte l'attribution de la croix de la Valeur militaire avec étoile de

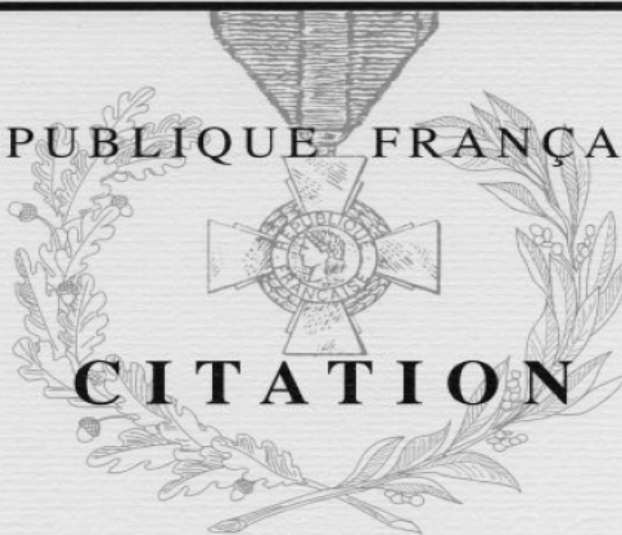
à Paris, le

Imprimé n° 307*/119

Instruction n° 3900/DEF/CAB/
SDBC/DECO/A du 13 mars 2006.

Format 21 x 29,7.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



CITATION

DÉCISION N°

LE MINISTRE DE LA DÉFENSE

- Vu le décret n° 56-371 du 11 avril 1956 modifié, portant création de la croix de la Valeur militaire ;
Vu l'instruction n° /DEF/CAB/SDBC/DECO/A du pour l'application de ce décret ;
Vu la décision n° /DEF/CAB/SDBC/DECO/A du portant ouverture du droit à la croix de la Valeur militaire sur le théâtre

CITE

A L'ORDRE DE

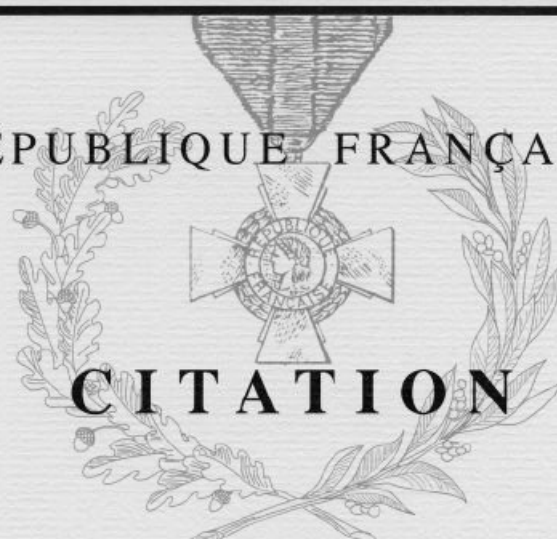
CETTE CITATION COMPORTE L'ATTRIBUTION DE LA CROIX DE LA VALEUR MILITAIRE AVEC

Fait à Paris, le

Imprimé n° 307*/120

Instruction n° 3900/DEF/CAB/
SDBC/DECO/A du 13 mars 2006.

Format 21 x 29,7.


RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CITATION
DÉCISION N°

LE MINISTRE DE LA DÉFENSE

Vu l'article 3 du décret n° 56-371 du 11 avril 1956 modifié, portant création de la croix de la Valeur militaire ;

Vu l'instruction n° /DEF/CAB/SDBC/DECO/A du pour l'application de ce décret ;

CITE
A L'ORDRE DE

CETTE CITATION COMPORTE L'ATTRIBUTION DE LA CROIX DE LA VALEUR MILITAIRE AVEC

Fait à Paris, le